Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 23 novembre 2026
(OR. en)

16240/26
ADD 1

EF 304
ECOFIN 1513
DELACT 178

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 7817 annex
Objet:	ANNEXE du règlement délégué (UE) …./… de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transparence, le réexamen et la validation des méthodes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 7817 annex.

p.j.: C(2026) 7817 annex

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2026
C(2026) 7817 final

ANNEX

ANNEXE

du

règlement délégué (UE) …./… de la Commission

modifiant l'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la transparence, le réexamen et la validation des méthodes

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) nº 1060/2009 est modifiée comme suit:

1) à la section A, point 9, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toute agence de notation de crédit met en place une fonction de réexamen chargée de réexaminer et de valider périodiquement ses méthodes, modèles et principales hypothèses de notation, telles que les hypothèses mathématiques ou corrélatives, ainsi que les modifications importantes qui y sont apportées, y compris l'adéquation de ces méthodes, modèles et principales hypothèses de notation lorsqu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés pour l'évaluation de nouveaux instruments financiers.»;

2) la section D est modifiée comme suit:

(a) le point 2 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«2 *bis*. Les agences de notation de crédit assortissent la publication des méthodes de notation, modèles et principales hypothèses de notation d'explications. Ces explications détaillent les hypothèses, paramètres, limites et incertitudes qui entourent les modèles et les méthodes de notation qu'elles ont utilisés pour une notation de crédit, y compris l'ensemble des éléments suivants:

(a) les simulations de scénarios de crise qu'elles ont effectuées aux fins de l'établissement de la notation de crédit;

(b) des informations relatives aux analyses de flux de trésorerie qu'elles ont menées ou sur lesquelles elles se fondent;

(c) le processus de validation des méthodes de l'agence de notation de crédit; et,

(d) le cas échéant, des indications sur un éventuel changement attendu de la notation.

Ces explications sont claires et aisément compréhensibles.»,

b) le point 5 *bis*) suivant est inséré:

«5 *bis*. Lorsque des considérations ESG constituent l'un des principaux éléments sous-tendant la notation de crédit ou les perspectives de notation, ou justifiant un changement de celles-ci, l'agence de notation de crédit indique en outre ces éléments principaux de manière bien visible dans ses communiqués de presse ou ses rapports, en expliquant pourquoi ils ont été considérés comme importants pour la notation de crédit ou la perspective de notation au regard des méthodes applicables.».